



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf. : ARRETE/CAR n°88

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04 66 36 43 04 - Télécopie : 04 66 36 40 64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le **20 JUIL. 2006**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 06-093

**CONCERNANT UNE CARRIERE A VERS-PONT-DU-GARD, AUX LIEUX-DITS
"LE GARACHOL", "LES ROQUES HAUTES" et "LE ROC PLAN"
(Changement d'exploitant, production maximale annuelle, cote minimale d'extraction,
montant des garanties financières pour la remise en état)**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- vu le code minier ;
- vu les titres I^{er} et II du code de l'environnement ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 78/3859/MIB du 3 avril 1978 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Roc Plan", "Bracoules", "Garachol" et "Roques Hautes" ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Garachol", "Roques Hautes" et "Le Roc Plan" ;
- vu l'arrêté préfectoral référencé MARS 95/33/CM/AI du 8 mars 1995 ayant autorisé la SA PIERRE INDUSTRIE à se substituer à M. FERRUA Pierre pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-084 du 31 mars 1999 (garanties financières) ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-199 N du 16 décembre 2003 (changement d'exploitant au profit de la Sté SILEX, cote minimale d'extraction, stabilité) ;

vu la lettre en date du 3 février 2006 et le dossier qui l'accompagne complété notamment par un additif enregistré le 2 juin 2006 à la DRIRE, par laquelle M. Gilles LATAILLADE, directeur général de la SA PRORoch sollicite le changement d'exploitant de la carrière susvisée et porte à la connaissance du préfet les modifications suivantes :

- cote minimale d'extraction ramenée à la cote 60 m NGF,
- production maximale annuelle portée à 12 000 m³ ;
- actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état pour tenir compte de l'évolution de l'indice de référence ;

vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 29 juin 2006 ;

vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SA PRORoch dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'étude géotechnique, jointe à la lettre du 3 février 2006 susvisée, confirme la stabilité des terrains avoisinants l'excavation de la carrière portée à la cote minimale d'extraction de 60 m NGF en cas de remplissage de celle-ci par les eaux pluviales;

Considérant que l'augmentation de production envisagée ne conduit pas à une augmentation de la circulation des camions traversant le village de Vers Pont du Gard et d'une manière générale à une gêne supplémentaire du voisinage ;

Considérant l'évolution de l'indice de référence du montant des garanties financières pour la remise en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er - Changement d'exploitant

La SA PRORoch est autorisée à se substituer à la SA SILEX pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, aux lieux-dits "Le Garachol", "Les Roques Hautes" et "Le Roc Plan", autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La SA PRORoch bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation de changement d'exploitant est délivrée sous réserve des droits des tiers

Article 2 - Cote minimale d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à la cote 60 m NGF.

Le chenal d'évacuation des eaux pluviales calé à la cote 76 m NGF, et prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 susvisé, devra être maintenu pour jouer son rôle de contrôle de la cote limite de remplissage pour surverse

Article 3 - Production maximale annuelle

La production maximale annuelle pourra être portée à 12 000 m³ sous réserve du respect des conditions d'évacuation des matériaux de la carrière décrites dans l'additif cité ci dessus enregistré le 2 juin 2006 à la DRIRE.

Cette réserve sera levée lorsque l'accès au réseau routier prévu au nord de la carrière sera utilisé

Article 4 - Garanties financières

Article 4-1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

période jusqu'au 13 juin 2011	:	65 200 €
période du 14 juin 2011 au 13 juin 2016	:	63 200 €
période du 14 juin 2016 au 30 juillet 2021	:	63 700 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 534,8.

Article 4.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

- $index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4.4 Modalité de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 4.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 4.6 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières

Article 4.7 Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

Article 5 - Abrogation de prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 susvisé est abrogé.

Article 6 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vers-Pont-du-Gard et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Copie

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée au maire de Vers-Pont-du-Gard spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

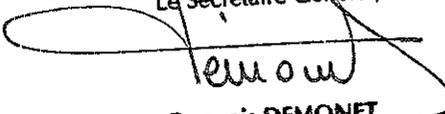
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Vers-Pont-du-Gard,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- la directrice régionale des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 JUIL, 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.